



Saint-Jean-d'Angély, le 25 janvier 2019

**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° 2019\_SF\_DEC 1**

La Maire de la Ville de SAINT JEAN D'ANGÉLY,

Vu la loi n°82-213 relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'article L 2122-22 aliéna 9 du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les délégations du Conseil Municipal pendant la durée de son mandat.

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT JEAN D'ANGÉLY du 16 avril 2014 – article 3 portant délégation à Mme la Maire, pour la durée de son mandat, des attributions prévues par l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'offre de refinancement et des conditions générales version CG-CAFFIL-2009-10 du contrat de prêt n°MPH257725EUR001 de la Caisse Française de Financement Local de la SFIL en date du 22 janvier 2019,

**DECIDE,****Article 1**

D'accepter le refinancement vers un taux fixe du contrat de prêt n° MPH257725EUR001 dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Capital restant dû : 1 715 308,87 €
  - o Réparti sur le budget principal VILLE pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe ASSAINISSEMENT pour 315 325,15 €,
- Taux : Structuré
  - o Jusqu'au 01/07/2025 : si (CMS30ANS EUR – CMS 01 AN EUR) >= 0,20 % alors taux de 4,43 %. Sinon 6,93 % - 5,00 \* (CMS 30 ANS – CMS 01 AN EUR)

L'opération de refinancement comporte deux opérations simultanées et indissociables :

- Un remboursement anticipé du contrat de prêt quitté à hauteur du capital refinancé au 01/07/2019,
- Un refinancement, par le prêteur, à la date du 01/07/2019, suivant les modalités décrites à l'article 2.

**Article 2**

Principales caractéristiques du contrat de prêt :

- Prêteur : CAISSE FRANCAISE DE FINANCEMENT LOCAL
- Emprunteur : VILLE DE SAINT-JEAN D'ANGELY
- Score GISSLER : 1A
- Montant du contrat : 1 715 308,87 €
- Durée du prêt : 6 ans
- Objet du contrat de prêt : à hauteur de 1 715 308,87 €, refinancer, en date du 01/07/2019, le contrat de prêt ci-dessous :

N° du prêt refinancé	N° du prêt	Score GISSLER	Capital refinancé
MPH257725EUR	001	3 <sup>E</sup>	1 715 308 ,87 €

Le montant total de l'indemnité compensatrice dérogatoire autofinancée est de 140 000 € réparti au prorata du capital restant dû sur le budget principal Ville et le budget annexe Assainissement comme suit :

- Budget Ville 114 263,81 €
- Assainissement 25 736,19 €

Le montant total refinancé est de 1 715 308,87 €.

Le contrat de prêt de refinancement est autonome du contrat de prêt refinancé et est exclusivement régi par ses stipulations.

**Tranche obligatoire à taux fixe du 01/07/2019 au 01/07/2025**

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant	1 715 308,87 € réparti sur le budget principal Ville pour 1 399 983,72 € et sur le budget annexe Assainissement pour 315 325,15 €	
Versement des fonds	1 715 308,87 € réputés versés automatiquement le 01/07/2019	
Taux d'intérêt annuel	Taux fixe de 4,00% maximum	
Base de calcul des intérêts	Nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours	
Echéances d'amortissement et d'intérêts	Périodicité semestrielle	
Mode d'amortissement	Constant	
Remboursement anticipé	En fonction de la date d'échéance d'intérêts de la tranche	Remboursement anticipé
	Jusqu'au 01/07/2024	Autorisé pour le montant total du capital restant dû moyennant le paiement ou la réception d'une indemnité sur la cotation de marché
	Au-delà du 01/07/2024 jusqu'au 01/07/2025	Autorisé pour le montant total du capital restant dû dans indemnité

**TÉLÉTRANSMIS AU  
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**  
sous le n° 017-211703475-20190125-  
2019\_SF\_DEC1 -DE  
Accusé de réception Sous-préfecture  
le .....

Affiché le .....

AR PREFECTURE

017-211703475-20190125-2019\_SF\_DEC1-BF

Regu le 25/01/2019

**Article 3**

La présente décision prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales fera l'objet d'un compte-rendu pour notification à la prochaine séance du Conseil Municipal.

**La Maire,  
Conseillère régionale,**

**Françoise MESNARD**

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**TÉLÉTRANSMIS AU**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

sous le n° 017-211703475-20190125-  
2019\_SF\_DEC1 -DE

Accusé de réception Sous-préfecture  
le

.....  
Affiché le .....